Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260429-DDCM202628-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
Nombre de conseillers - en exercice : 19 - présents : 19 - votants : 19	L'an deux mille vingt-six, le 29 avril, à dix-neuf heures le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, Sous la présidence de Gilles CALVEZ, Maire. Date de convocation du conseil municipal : 17 avril 2026 Présents : Danièle BOISSAYE-QUEMENEUR, Jean Luc CARIOU, Josépha CHANAL, Justine CORRE, Luc DELAS, Renaud DURANT DE SAINT ANDRE, Christophe GIRAULT, Hervé GUYADER, Yves GUIGNOT, Sylvie HISLER-RICHARD, Stéfanie ISOARD, Sylvie PETEAU, Ronan POIRIER, Serge SALAUN, Zohra SENOUCI, Dany SEZNEC, Adeline TURCHI, Maryvonne YOUINOU-FEREC Excusés avec procuration : néant Absents : néant Secrétaire de séance : Danièle BOISSAYE-QUEMENEUR

FISCALITÉ DE L'URBANISME : TAXE D'AMÉNAGEMENT (DCM202628)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-64 et suivants
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-14 (relatifs à la taxe d'aménagement)
Vu la délibération en date du 19 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 2 %

Monsieur le Maire rappelle le mode de calcul de la taxe d'aménagement : valeur forfaitaire fixée par décret x surface x taux voté par le conseil municipal. Un abattement de 50% s'applique aux 100 premiers mètres carrés du projet de construction. Les logements sociaux font l'objet d'une exonération.

Considérant que la taxe d'aménagement est un outil essentiel pour financer les équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et activités sur le territoire communal ;
Considérant la nécessité d'adapter les ressources fiscales de la commune à l'évolution du coût de fonctionnement des infrastructures communales et services publics ;

Le Conseil municipal propose

- De reconduire le taux de la taxe d'aménagement à **2%** conformément aux dispositions de l'**article L. 331-3 du Code de l'urbanisme**.

Cette modification prendra effet à compter du 1er janvier 2027

Le Conseil municipal
Approuve à l'unanimité la reconduction de la taxe d'aménagement au taux de 2%

Le Maire

Gilles CALVEZ

MAIRIE DE LOGONNA-DAOULAS (FINISTÈRE)